

COMMISSION PARITAIRE DE LA CONSTRUCTION

BAREME DES SALAIRES OUVRIERS DU 01/01/2023 AU 31/03/2023

BAREME DE BASE

		Modifications par rapport aux salaires précédents	
		Index*	CCT
cat. I – non qualifié	16,844 €	+ 0,542	
cat. IA - 1 ^e non qualifié	17,682 €	+ 0,569	
cat. II - expérimenté	17,958 €	+ 0,578	
cat. IIA - 1 ^e expérimenté	18,853 €	+ 0,607	
cat. III – expérimenté 1 ^e degré	19,097 €	+ 0,615	
cat. IV - expérimenté 2 ^e degré	20,271 €	+ 0,653	
Salaire moyen	18,45083 €	+ 0,59400	

* Coefficient d'indexation au 01/01/2023 : $(122,22 + 123,47)/2 / (118,39 + 119,39)/2 = 1,033266044$

Modalités d'application relatives au paiement des salaires :

- L'employeur est en règle avec ses obligations dès qu'il paie les salaires figurant au barème conventionnel. L'octroi du salaire supérieur relève de la seule appréciation de l'employeur.
- Lorsqu'un ouvrier a obtenu d'un employeur précédent un salaire supérieur à celui figurant au barème conventionnel, il n'y a pas d'obligation pour le nouvel employeur de lui conserver ce même salaire. L'embauche peut donc toujours s'effectuer en appliquant strictement les taux figurant au barème conventionnel.

Classification Professionnelle

Depuis le 1^{er} juillet 2007, il existe 6 catégories de travailleurs. Certaines catégories spécifiques ont disparu et ont été absorbées dans les 4 autres catégories de base, sous respectivement Cat 1 A et 2 A.

Les ouvriers qui commencent leur carrière professionnelle dans le secteur de la construction tombent sous le coup de la catégorie 1 ou 1A. Appartiennent à cette catégorie les travailleurs :

- Qui s'occupent de tâches très simples comme le nettoyage et ou le rangement sur chantier, ainsi que l'exécution de travaux pour lesquels aucune spécialisation n'est exigée, comme le déplacement de matériaux par exemple.
- Qui entament leur carrière professionnelle et qui ne disposent pas d'un diplôme ayant trait à la construction après avoir suivi l'enseignement à temps plein, ainsi que ceux qui ont suivi avec fruit une formation dans le cadre de l'apprentissage industriel et l'apprentissage construction. Après 9 mois tout au plus, l'employeur évalue le degré de compétence professionnelle qu'ont atteint ces ouvriers et augmente leur salaire dans le cas d'une évaluation positive, jusqu'à au moins celui de la catégorie IA.
- Les ouvriers qui entament leur carrière professionnelle et qui ont décroché un diplôme ayant trait à la construction après avoir suivi l'enseignement à temps plein tombent en tout cas sous la catégorie 1 A. . Après 6 mois, leur salaire s'élève à au moins celui de la catégorie II. Dans une période de maximum 24 mois à compter de l'embauche, ils passent à la catégorie II A (même employeur). Cette période de 24 mois peut être réduite à l'appréciation de l'employeur

INDEMNITES DE LOGEMENT ET DE NOURRITURE

Montants payables par les employeurs qui ne fournissent pas eux-mêmes le logement et la nourriture aux ouvriers qui, en raison de l'éloignement de leur lieu de travail, ne peuvent pas rentrer journalièrement chez eux.

Logement	15,23 €
Nourriture	31,88 €
Total	47,11 €

ETUDIANTS

Le salaire horaire minimum des étudiants mis au travail dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978, relative aux contrats de travail, est fixé comme suite, quelle que soit leur période d'occupation :

10,407 € si ça concerne un étudiant **qui ne suit pas** une formation construction

11,345 € si ça concerne un étudiant **qui suit** une formation construction

SUPPLEMENTS DE SALAIRE

	Salaire de base	Modification des montants précédents
Chef d'équipe A (catégorie III + supplément)	21,007 €	+ 0,677
Chef d'équipe B (catégorie IV + supplément)	22,298 €	+ 0,718
Contremaître (catégorie IV + supplément)	24,325 €	+ 0,783

Supplément CCT du 10/05/1990 (pétrochimie)	Nouveau montant	Modification par rapport au montant précédent
	0,724 €	+ 0,024

BAREME DES OUVRIERS SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE PARTIELLE

Etant donné la période de formation d'application pour les jeunes travailleurs et la simplification de leur intégration au marché du travail, le salaire minimum des travailleurs soumis à obligation scolaire à temps partiel est fixé comme suit :

	€
15 ans	9,096
15 ans et 6 mois	9,938
16 ans	10,780
16 ans et 6 mois	12,465
17 ans	14,149
17 ans et 6 mois	15,833
18 ans	16,844